



Schweizerische Informatikkonferenz
Conférence suisse sur l'informatique
Conferenza svizzera sull'informatica
Conferenza svizra d'informatica

Statuts de la Conférence suisse sur l'informatique

Approuvés le 2 mai 2018 à Zoug et entrés en vigueur, après accord de la Confédération et de la CDF, le 1^{er} juin 2018.



	Article 1
But	Dans le but de promouvoir la coopération entre les collectivités, les membres conviennent de créer un organisme consultatif en matière d'informatique. La Conférence suisse sur l'informatique (désignée ci-après CSI) assume cette fonction pour réaliser un échange d'information et promouvoir la coopération dans le domaine de l'informatique pour apporter un soutien actif à des tâches de coordination.
	Article 2
Forme juridique et siège	La CSI est une corporation de droit public à capacité juridique limitée. Son siège est à Berne.
	Article 3
Registre du commerce	L'inscription au registre du commerce est possible.
	Article 4
Compétence	La CSI ne possède aucun pouvoir de décision externe. L'éventuelle mise en vigueur de directives obligatoires nécessite une autorisation des autorités compétentes, agissant sur recommandation de l'Assemblée de travail et du Comité directeur.
	Article 5
Membres	La Confédération et les cantons adhérents sont les membres de la CSI.
	Article 6
Participations	La CSI peut créer des sociétés de droit privé ou y participer.
	Article 7
Organes	Les organes de la CSI sont les suivants: <ul style="list-style-type: none">a) l'Assemblée de travailb) le Comité directeurc) l'office technique

Article 8**Assemblée de travail**

1. L'Assemblée de travail compte, à part le président, jusqu'à dix représentants de la Confédération et deux représentants de chaque canton adhérent. Les représentants sont en règle générale des spécialistes responsables de l'informatique, de l'organisation ou des domaines auxquels l'automatisation pourrait être appliquée. Le deuxième représentant des cantons doit, en principe, être un/e spécialiste communal/e désigné/e par le canton.
2. Les membres du Comité directeur participent aux réunions, avec voix délibérative dans les cas prévus par les présents statuts et consultative dans les autres cas. Le président a toujours voix délibérative.
3. Des tiers peuvent prendre part aux séances avec voix consultative. Ils sont admis par le Comité directeur et/ou par l'Assemblée de travail avec le statut d'observateur. Le Comité directeur et l'Assemblée de travail peuvent fixer une contribution aux dépenses de la CSI pour certains observateurs.
4. L'Assemblée de travail se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an. 15 représentants peuvent en outre en requérir la convocation.
5. L'Assemblée de travail dûment convoquée est apte à délibérer valablement, à condition qu'au moins 50 % des membres soient présents.
6. L'Assemblée de travail peut créer des groupes de travail pour l'étude de problèmes particuliers.

Article 9**Comité directeur**

1. Le Comité directeur se compose de neuf membres et d'un président désignés pour une durée de trois ans; leur mandat est renouvelable.
2. Le président et deux membres sont nommés par la Conférence des directeurs cantonaux des finances. Deux membres sont choisis par la Confédération. Quatre membres sont désignés par les représentants des cantons à l'Assemblée de travail. Un membre est nommé en commun par l'Union des Villes Suisses et par l'Association des Communes Suisses. Pour les quatre représentants cantonaux, la décision devra, en outre, être acceptée par la majorité des représentants des cantons de langues française et italienne.

3. A l'exception de son président, le Comité directeur répartit lui-même ses fonctions parmi ses membres. Il peut accepter que des tiers prennent part à ses séances avec voix consultative.

Article 10

Attributions de l'Assemblée de travail

1. Les responsabilités et tâches de l'Assemblée de travail sont les suivantes:
 - A) partagées avec le Comité directeur:
 - a) définir une politique générale de l'utilisation de l'informatique à tous les niveaux et fixer les objectifs;
 - b) émettre des recommandations permettant de réaliser les objectifs fixés;
 - B) en propre:
 - c) décider du programme de travail;
 - d) approuver le budget et les comptes;
 - e) approuver le rapport annuel;
 - f) élire quatre membres du Comité directeur;
 - g) décider de créer de nouvelles sociétés ou de prendre une participation dans des sociétés pour la fourniture de services communs.
2. Dans le cas des alinéas 1Aa, 1Ab, 1Bc et 1Bd, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers de votants (y compris les membres présents du comité-directeur), majorité à laquelle doit aussi correspondre celle des représentants des cantons de langues française et italienne. Pour toutes les autres décisions, la majorité simple des votants est suffisante.

Article 11

Attribution du Comité directeur

- Les responsabilités et tâches du Comité directeur sont les suivantes:
- a) préparer les travaux de l'Assemblée de travail;
 - b) instituer des sous-commissions, si nécessaire;
 - c) faire approuver par les autorités compétentes les recommandations émanant de l'Assemblée de travail et du Comité directeur et promouvoir leur application;
 - d) informer régulièrement le Département fédéral des finances et la Conférence des directeurs cantonaux des finances, de la marche des travaux;
 - e) préparer le budget, les comptes et le rapport annuel;

- f) diriger l'office technique;
- g) prendre toutes décisions se rapportant aux présents statuts et qui ne sont pas réservées à d'autres organes;
- h) créer de nouvelles sociétés et acquérir des participations dans des sociétés conformément aux décisions de l'Assemblée de travail;
- i) exercer des droits de participation dans des sociétés.

Article 12

Président

1. Le président est investi des pouvoirs suivants:
 - a) présider les délibérations de l'Assemblée de travail et du Comité directeur;
 - b) représenter la CSI et signer pour elle avec un membre du Comité directeur.
2. Le Comité directeur désigne parmi ses membres deux vice-présidents qui assurent le remplacement du président et qui forment, avec celui-ci, la commission exécutive du Comité directeur. L'un des vice-présidents vient de la Confédération, l'autre d'un canton dont l'appartenance linguistique diffère de celle du président.

Article 13

Représentation / droit de signature

Les membres du Comité directeur et le secrétaire général sont autorisés à représenter la CSI vers l'extérieur et signent collectivement à deux pour la CSI.

Article 14

Office technique

1. L'office technique est composé d'un secrétaire général et d'un personnel spécialisé.
2. L'office technique assume le secrétariat de la CSI et s'occupe de la publication des recommandations et des directives en langue allemande et française.
3. Il prépare les dossiers de la CSI, en applique les décisions et en assure l'exécution.
4. Le secrétaire général participe aux séances de l'Assemblée de travail et du Comité directeur avec voix consultative.

Article 15

- Comptabilité**
Contrôle
1. La gestion comptable est assumée par l'office technique. Le Comité directeur désigne l'instance assumant la gestion de la fortune. L'exercice comptable correspond à l'année civile.
 2. La comptabilité est vérifiée alternativement par le Contrôle fédéral des finances et le Contrôle des finances d'un canton membre qui présentent annuellement un rapport à l'Assemblée de travail, au Département fédéral des finances, ainsi qu'à la Conférence des directeurs cantonaux des finances.

Article 16

- Prestations**
des membres
1. La Confédération et les cantons -membres exécutent les prestations décidées sous réserve de l'art. 4 par la CSI en utilisant les moyens dont ils disposent dans le cadre de leurs administrations respectives.
 2. Les membres de la CSI échangeront gratuitement entre eux les informations dont ils disposent et qui peuvent contribuer à promouvoir ses travaux.
 3. Si, pour assurer la réalisation du but commun, les membres doivent engager des collaborateurs spécialisés ou assumer des frais particuliers, ces dépenses leur seront remboursées par la CSI pour autant qu'elles figurent à son budget.
 4. Si des travaux sont réalisés par la CSI à la demande d'un seul canton et en sa seule faveur, les frais éventuels en découlant seront facturés séparément au bénéficiaire.

Article 17

- Financement**
1. Les frais d'exploitation budgétisés de la CSI sont pris en charge pour 1/3 par la Confédération et 2/3 par les cantons signataires, au prorata de leur population.
 2. Il appartient à chaque canton de fixer la participation éventuelle des communes à sa propre participation aux frais d'exploitation.
 3. Les frais des participants aux séances sont à leur charge.

Article 18

- Dénonciation**
et dissolution
1. Chaque membre peut déclarer son retrait de la CSI pour la fin d'une année civile moyennant un préavis d'une année à l'avance, adressé par lettre recommandée au Comité directeur.

2. Toutefois, la CSI est dissout si la Confédération se dégage de la convention, ou si le nombre des cantons membres tombe en-dessous de 5, ou s'il y a d'autres raisons graves. Dans tous ces cas, la CSI doit prendre sa décision à la majorité de 2/3 des membres.

Article 19

Révision

1. Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées par décision prise à la majorité des deux tiers des votants par l'Assemblée de travail et le Comité directeur siégeant ensemble. A cette majorité doit aussi correspondre celle des représentants des cantons de langue française et italienne.
2. Les membres qui n'accepteraient pas cette décision ont le droit de déclarer leur sortie dans un délai de 30 jours à compter de celle-ci, mais au plus tôt pour la date d'entrée en vigueur de la modification.